

PERM.A. 2020 – 09

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE
RUE DE LA PAPINERIE – PARC D'ACTIVITES VERSANT NORD EST

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ET L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant l'intérêt de sécuriser les déplacements des cyclistes rue de la Papinerie



ARRETE

- Article 1 : Une piste cyclable est créée rue de la Papinerie côté pair (tronçon rue du Fresnoy, rue de Toufflers)
- Article 2 : Une piste cyclable est créée rue de la Papinerie côté pair et impair (tronçon rue de Toufflers, rue de la Plaine)
- Article 3 : La circulation des cycles à deux roues non motorisés se fera selon la signalisation mise en place.
- Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sur les bandes cyclables est considéré comme gênant.
- Article 5 : Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement, sont tenus de céder le passage aux véhicules usagers des autres voies.



Article 6 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services communautaires, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale matérialisant les prescriptions éditées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

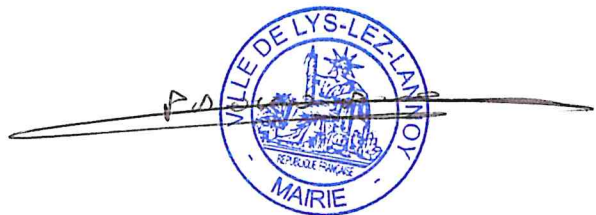
- Monsieur PROKOPOWICZ, le Maire
- Monsieur le Préfet du Département du Nord,
- Monsieur le Président de la MEL,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Tous les Agents de la Force Publique,
- Monsieur le Chef du groupement territorial

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 15 décembre 2020

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

le Maire



| Publication | |
|-------------|------------|
| Affiché le | 17-12-2020 |
| Retrait le | 17-02-2021 |